

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE REGAT

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de REGAT

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune	5
II - Présentation du maître d’Ouvrage	8
II.1 Principes généraux	10
II.2 Assainissement collectif	10
II.3 Assainissement non collectif	11

1 - ENVIRONNEMENT DU PROJET

1.1 Etat actuel de l'assainissement	12
1.2 Les stations d'épuration	12
1.3 Les compatibilités avec les documents Loi sur l'eau	12
1.4 Les compatibilités avec le PLUi approuvé	12
1.5 Le contexte hydrographique du secteur	13
1.6 Le contexte géologique du secteur	13

2 – ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Composition du dossier d'enquête	19
2.2 Analyse des différentes pièces du dossier	19
2.2.1 Notice de zonage	19
2.2.2 Schéma Directeur de l'Assainissement	20
2.2.3 Plans parcellaires – Différences de zonages	21
2.2.4 Dossier administratif	21
2.2.5 La méthode employée pour l'élaboration du zonage	21
2.3 Différents scenarii examinés	23
2.3.1 Maintient du schéma actuel en assainissement non collectif .	24
2.3.2 Scenarii d'assainissement collectif	24
2.4 Synthèse de l'analyse du dossier	26

3 – GENERALITES DU DOSSIER

3.1 Cadre général du projet	29
3.1.1 Déroulement de la procédure	29
3.1.2 Lancement de l'enquête	29
3.2 Objectifs de l'enquête	29
3.3 Contexte administratif et réglementaire	29
3.4 Caractéristiques du projet	29
3.5 Avis de la MRAe	
29	

4 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1	Désignation de la Commissaire Enquêteur	30
4.2	Arrêté du SMDEA prescrivant l'enquête	30
4.3	Calendrier de l'enquête	31
4.4	Préparation et modalités de l'enquête	31
4.5	Publicité - Information effective du public	31

5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1	Ouverture de l'enquête	29
5.2	Accessibilité du dossier	29
5.3	Organisation des permanences	30
5.4	Climat de l'enquête	30
5.5	Relation comptable des observations du public	31
5.6	Clôture de l'enquête	31

6 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1	Analyse des observations	29
6.2	Bilan des observations du public	29

7 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

7.1	Procès-verbal de Synthèse	32
7.2	Mémoire en réponse du SMDEA	32

7 – PIECES ANNEXES

7.1	Liste des pièces annexes	33
7.2	Pièces de 1 à 8	34

PREAMBULE –

I Présentation de la Commune de REGAT

Régat est située dans le département de l'Ariège en Région Occitanie. Localisée dans le nord-est du département, la commune fait partie, sur le plan historique et culturel, du Pays d'Olmes alliant des paysages d'une extrême diversité.

Exposée à un climat océanique altéré, elle est drainée par le Touyre et par divers autres petits cours d'eau.

La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de trois ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dont deux de Type 1 et une de Type 2.

730003043 Lac de Montbel et partie orientale du bas pays d'Olmes

730030522 Réseau hydrographique du Touyre entre Montferrier et Lérans

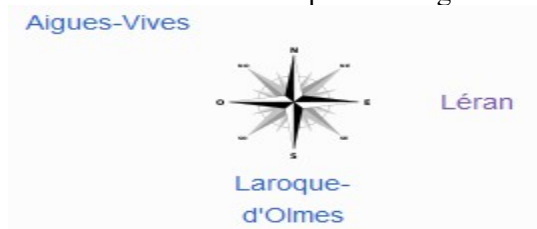
730030527 Coteaux secs, vallons et collines de l'ouest du bas pays d'Olmes

Régat est une commune rurale qui compte 84 habitants en 2019 (88 en 2022), après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975. Elle fait partie de l'aire d'attraction et du Bassin de vie de Lavelanet, dont elle est une commune de couronne, et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Sa superficie est de 2,16 km². L'altitude du territoire varie entre 403 m et 524 m. Elle possède 6 zones de regroupements de bâtiments agricoles : Prat Nouvel et Régat du Haut. Le territoire de Régat comprend 3 hameaux ou lotissements : Bonrepaux, Rue Bellido, Rue Peyrecave.

Elle se situe à 23 km à vol d'oiseau de Foix, à 26 km de Pamiers et à 11 km de Mirepoix.

Communes limitrophes de Régat



L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (91 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (90,9 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones agricoles hétérogènes (59,1 %), terres arables (21,6 %), prairies (10,3 %), forêts (9 %), zones urbanisées (0,1 %), avec un urbanisme peu développé.

La commune fait partie de la Petite Région Agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est la polyculture et le polyélevage.

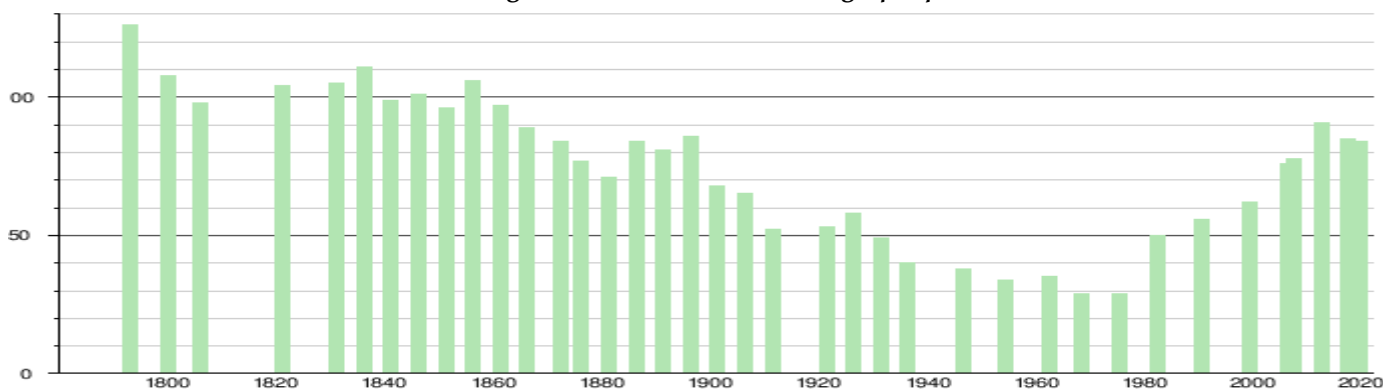
Deux exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune sont dénombrées lors du recensement agricole de 2010 (quatre en 1988). La superficie agricole utilisée est de 219 ha.

6 sociétés sont implantées à Régat au 31 décembre 2019. Le secteur de la construction est prépondérant sur la commune puisqu'il représente 50 % du nombre total d'établissements (3 sur les 6 entreprises implantées à Régat), contre 14,2 % au niveau départemental.

Régat est une commune rurale, elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE.

En 2019, la commune comptait 84 habitants en diminution de 6,67 % par rapport à 2013.

Histogramme de l'évolution démographique



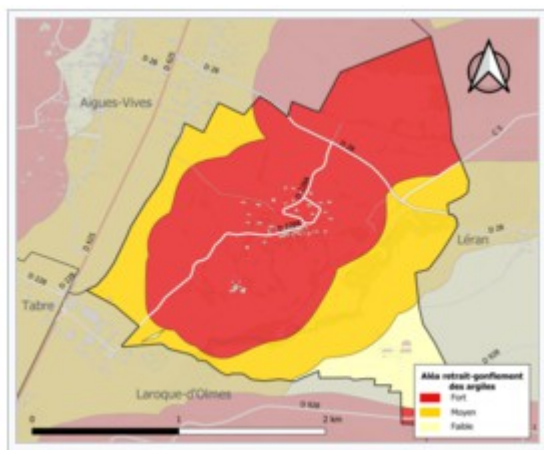
En 2018, le nombre total de logements dans la commune était de 48, alors qu'il était de 47 en 2013 et de 42 en 2008.

Parmi ces logements, 79 % étaient des résidences principales, 10,5 % des résidences secondaires et 10,5 % des logements vacants. Ces logements étaient pour 97,9 % d'entre eux des maisons individuelles et pour 2,1 % des appartements.

Le tableau ci-dessous présente la typologie des logements à Régat en 2018 en comparaison avec celle de l'Ariège et de la France entière. Une caractéristique marquante du parc de logements est ainsi une proportion de résidences secondaires et logements occasionnels (10,5 %) inférieure à celle du département (24,6 %) mais supérieure à celle de la France entière (9,7 %). Concernant le statut d'occupation de ces logements, 92,1 % des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement (89,7 % en 2013), contre 66,3 % pour l'Ariège et 57,5 % pour la France entière.

RISQUES MAJEURS

Le territoire de la commune de Régat est vulnérable à différents aléas naturels : inondations, climatiques (grand froid ou canicule), feux de forêts, mouvements de terrains et séisme (sismicité modérée).



Zonage de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Régat.

Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque d'inondation par débordement, crue torrentielle d'un cours d'eau, ou ruissellement d'un versant. Régat est impactée par des crues fréquentes.

Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont soit des glissements de terrains soit des mouvements liés au retrait gonflement des argiles. L'inventaire national des cavités souterraines permet par ailleurs de localiser celles situées sur la commune.

Le risque de remontée de nappe est tout de même présent sur les communes du secteur, notamment aux abords de l'Hers, du Touyre et du ruisseau des Gourds. Régat fait partie des communes les plus sensibles à ce risque.

Risques technologiques

Ce territoire est également exposé à un risque technologique. Le risque de transport de matières dangereuses par une infrastructure routière ou ferroviaire ou par une canalisation de transport de gaz concerne la commune. Un accident se produisant sur une telle infrastructure est en effet susceptible d'avoir des effets graves au bâti ou aux personnes jusqu'à 350 m, selon la nature du matériau transporté.

Une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) NON SEVESO est installée sur la commune de Régat, pour les déchets inertes.

Le site n'est pas pollué.

Les autres risques auxquels est exposée Régat sont les risques industriels et les risques dus au transport de marchandises dangereuses.

Sismicité et catastrophes

Selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, Régat est exposée à un risque de niveau 3 (modéré).

Le maire de la Commune de Régat est Mr Michel MORELL depuis le 18 Mai 2020.
Les 7 membres du Conseil Municipal l'ont installé dans ses fonctions à cette date.

II Présentation du SMDEA Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l’Eau et de l’Assainissement de l’Ariège).

La Commune de Régat a adhéré au syndicat mixte départemental de l’eau et de l’assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 uniquement pour la partie Assainissement.

La collecte et le traitement des Eaux Usées est un secteur d’activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d’une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal. L’article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que la collecte et le Traitement des eaux usées est une compétence de la commune. Toutefois, selon l’article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, le SMDEA 09 regroupe 297 Communes représentant environ 150 000 habitants et est au service de 54 520 abonnés au 31/12/2020 pour l’assainissement avec plus de 3,4 millions de m³ traités.

Il assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Il prend en charge l’application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l’entretien des installations ainsi que l’accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des canalisations, des stations d’épuration ainsi que l’entretien et le renouvellement de l’ensemble des ouvrages.

Il gère près de 950 km de réseaux ainsi que 143 stations d’épuration.

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l’eau et de l’assainissement pour améliorer la qualité de l’eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d’assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

Ses compétences :

AEP (Alimentation en eau potable) : Étude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d’ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d’eau potable.

Assainissement : Études, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d’ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d’assainissement non collectifs.

L’assainissement collectif et le SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) sont des services publics locaux. Le SMDEA assure ces services pour ses communes membres au titre de la compétence Assainissement.

Le SPANC est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d’assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d’assainissement non collectif.

Comme pour l’assainissement collectif, il fait l’objet d’une redevance qui en assure ainsi l’équilibre financier.

Les compétences du SPANC comprennent :

- le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités
- le contrôle diagnostic de l’existant
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages existants.

Les redevances

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif.

Qui est redevable de la redevance assainissement non collectif ?

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle.

L'absence de zonage d'assainissement n'empêche en rien la mise en recouvrement si le contrôle est effectivement réalisé.

En cas d'existence d'un zonage d'assainissement, la localisation en zone « collectif » ou « non collectif » est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif installés sur le territoire de la commune, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent.

Les redevances relatives aux missions d'assainissement non collectif sont votées annuellement par l'assemblée générale des élus du SMDEA.

Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le SMDEA est composé :

D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.

La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information

La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable

La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés

La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

5 engagements du SMDEA 09 autour d'un projet commun :

- Développement durable du territoire
- Service public de l'eau et de l'assainissement
- Qualité de service envers les usagers
- Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance
- Solidarité des territoires.

II.1 Principaux généraux de l'assainissement des eaux usées

Le terme d'assainissement s'applique à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales, les unes et les autres transitant par les tuyauteries d'une construction.

Les eaux usées de nos habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par nos eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Les eaux usées, rendues impropres au rejet direct dans le milieu naturel, proviennent des équipements domestiques (évier, lavabos, toilettes, lave-linge, lave-vaisselle) ou des industries.

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères. Les eaux vannes proviennent des toilettes et peuvent contenir des germes pathogènes (risque sanitaire important).

Les eaux ménagères proviennent elles, de tous les autres usages domestiques : toilette corporelle, nettoyage de locaux, lavage du linge, vaisselle, activités de cuisine etc.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. Leur assainissement collectif ou non vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes du schéma directeur d'assainissement. L'assainissement géré par le SMDEA se développe autour de deux filières : l'assainissement collectif et l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement prend en compte les futures constructions prévues par la Commune au titre du SCOT et du PLU, cela signifie qu'une charge organique (apport en matières) et hydraulique (apport d'eau) seront à traiter en plus au niveau des stations d'épuration. Or, chaque station d'épuration est dimensionnée pour un nombre d'habitants limité ou « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptables en entrée de station, afin de garantir un traitement efficace de ses rejets d'eau usées traités. En cas de capacité suffisante, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée.

Les travaux de mise en conformité d'une station d'épuration sont des investissements très importants.

II.2 Assainissement collectif

L'assainissement collectif peut être séparatif (la collecte des eaux usées et pluviales est séparée) ou unitaire (les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique). Dans ce dernier cas le raccordement des eaux pluviales au collecteur public n'est autorisé que si une étude met en évidence l'impossibilité d'une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

L'assainissement collectif des eaux usées vise à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement dans ses différentes composantes : collecte, traitement et évacuation des déchets liquides et solides.

L'objectif principal est la prévention du contact humain avec les substances évacuées. Un mauvais assainissement peut causer des problèmes de santé majeurs.

Les systèmes collectifs d'assainissement des eaux usées s'appuient sur les égouts, qui conduisent les effluents vers les station de traitement des eaux.

Ces eaux usées suivent un cycle technique pour leur traitement :

- **Collecte des eaux usées** : Les eaux usées sont collectées dans le réseau d'assainissement qui les amène jusqu'à la station d'épuration.
- **Dégrillage** : L'eau traverse des grilles qui arrêtent les corps flottants et les gros déchets.
- **Dessablage et Déshuilage** : Les sables et les graviers se déposent au fond des bassins et sont évacués, c'est le dessablage. Le déshuilage permet aux huiles et aux graisses de remonter à la surface pour être collectées.
- **Décantation primaire** : L'eau épurée est séparée de la boue par décantation : les matières en suspension se déposent par simple gravité au fond des bassins, sous forme de boues, ensuite récupérées au fond par pompage.
- **Traitement secondaire** : Le traitement secondaire élimine les matières organiques et les substances minérales en solution dans l'eau. Ce traitement peut être effectué par aération : l'eau séjourne dans un bassin à boues « activées » (qui contiennent des bactéries), ces bactéries consomment la pollution et en s'agglomérant forment des boues « biologiques » ensuite évacuées. Le traitement secondaire peut aussi être d'ordre physico-chimique : les éléments polluants sont transformés chimiquement.
- **Rejet en milieu naturel** : Après traitement secondaire, l'eau est déjà épurée à 90%, elle est dite propre. Elle est alors rejetée en milieu naturel qui achève de résorber la pollution par

épuration naturelle. Il ne faut pas confondre eau potable et eau propre. Les eaux usées une fois épurées, deviennent des eaux propres mais ne sont pas des eaux buvables par l'homme.

- **Évacuation des boues** : Les boues sont récupérées, évacuées et transformées en un produit stabilisé et sain : le compost.

Le SMDEA 09 est compétent pour entreprendre sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes : l'étude, la réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

L'entretien et l'investissement des réseaux publics, notamment en cas d'extension de réseau sont à la charge du SMDEA.

En parallèle le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- le forfait de raccordement pour un branchement d'assainissement
- la participation forfaitaire à l'assainissement collectif, redevable uniquement à l'achèvement des travaux, elle varie en fonction d'un calcul qui dépend de la surface, et de la typologie de l'activité du bâtiment

le tarif de l'assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable par tranche de mètres cubes consommés.

A noter que les travaux de raccordement sur la partie privée sont aussi à la charge du particulier. L'intervention du SMDEA s'arrête en limite du domaine public, par l'installation du tabouret ou boîte de branchement.

II.3 Assainissement non collectif

Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour raccorder une construction à un réseau collectif, il est mis en place obligatoirement un système individuel, lequel doit répondre à des normes très strictes édictées par le SMDEA gestionnaire du service.

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, désigne les installations de traitement des eaux domestiques des habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale. Il constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Les autres critères de choix du type d'assainissement non collectif sont :

* l'aptitude des sols à l'épandage souterrain. L'étude des sols fait intervenir plusieurs critères, notamment la nature géologique, la profondeur du sol, les possibilités d'engorgement en eau et l'appréciation de sa perméabilité.

* la contrainte de l'habitat : la taille de la parcelle, l'absence ou la présence de pentes ou de terrasses, son aménagement (présence d'arbres, d'arbustes, de dallées bétonnées, d'allées bitumées, d'escalier), ses accès, l'exutoire de l'épandage.

1 - ENVIRONNEMENT DU PROJET

1.1 Etat actuel de l'assainissement

La commune de Régat n'est pas équipée aujourd'hui d'un système d'assainissement collectif. Les habitations disposent donc d'un dispositif autonome.

La mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC) tel qu'il existe aujourd'hui se heurte néanmoins à plusieurs contraintes :

- Présence d'espaces boisés et de zones humides
- Nature des sols
- Fortes pentes du terrain vallonné.

La composition des sols révèle, sur l'intégralité du territoire, une « aptitude peu favorable à un traitement par le sol existant, du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable ». L'épaisseur réellement utilisable est de moins d'1m pour envisager un épandage souterrain classique à faible profondeur. Aucune filière n'est préconisée selon les secteurs.

Sur le territoire communal de Régat, 49 installations d'assainissement non collectif sur 54 ont été contrôlées par le SPANC. Les données synthétisées permettent de mettre en évidence les points suivants :

* Installations conformes	=	6	(12 %)
* Installations avec avis favorable	=	4	(8 %)
* Installations avec avis favorable sous réserve	=	12	(24 %)
* Installations avec avis défavorable	=	26	(54 %)
* Installations non conformes	=	1	(2 %)

parmi lesquelles :

Prétraitement

- 4 installations n'ont aucun pré-traitement
- 7 installations sont équipées d'un bac à graisse
- 13 installations possèdent une fosse septique
- 20 installations possèdent une fosse toutes eaux
- 1 installation possède une microstation à culture libre.

Traitement

Aucun traitement	=	18
Autre	=	1
Filtre traditionnel	=	1
Filtre à sable vertical drainé	=	3
Filtre à sable vertical non drainé	=	1
Filtre compact	=	4
Microstation à cultures fixées agréées	=	1
Microstation à cultures libres agréées	=	2
Tranchées d'épandage	=	15.

Mr le Maire fait état lors des contrôles d'une longue période pluvieuse ayant pu influencer sur les résultats (fosses pleines d'eau).

Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur 90 % de l'ensemble de la commune. Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal. Les tranchées d'épandage représentent le traitement le plus répandu sur la commune.

Dans le cadre des différents scénarios envisagés, il a été retenu un taux de conformité sur la base des résultats de l'enquête lors des contrôles de bon fonctionnement correspondant aux installations en assainissement non

collectif (ANC) existantes car ceux-ci sont les plus représentatifs des installations rencontrées sur le territoire communal. Ainsi dans le cas où le mode actuel de traitement des eaux usées serait inchangé (assainissement non collectif), il serait nécessaire de réhabiliter ou mettre en conformité 56 % des dispositifs d'assainissement existants.

Le risque de remontée de nappe est présent sur les communes du secteur, notamment aux abords de l'Hers et du Touyre. Par conséquent, la Commune de Régat fait partie des communes les plus sensibles aux remontées de nappe.

L'aptitude des sols à l'infiltration des rejets n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique, toutefois la composition du sol semble mener à une faible capacité d'infiltration.

Les rejets préconisés sur les parcelles n'ont pu être précisés ainsi que la superficie minimale des parcelles.

1.2 Les stations d'épuration

Régat n'est raccordée à aucune Station d'épuration.

1.3 Compatibilités avec les documents Loi sur l'eau

Il est à préciser que

- Régat est soumise à un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) approuvé et opposable depuis le 18 Novembre 2021, en cours de révision, elle était auparavant soumise à un PLU
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne 2022/2027 adopté le 10 Mars 2022, il est en application sur le territoire de Régat depuis le 4 Avril 2022.
- Le futur SAGE « Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises » est en cours d'élaboration sur le secteur concerné et n'est pas encore approuvé
- Elle se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) Bassin Adour Garonne modifiée le 7 Juin 2017 pour l'insuffisance des ressources par apport aux besoins
- Elle ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Régat est concernée par trois ZNIEFF dont deux de type I : «Lac de Montbel et partie orientale du bas pays d'Olmes » Code n° 730003043 et «Coteaux secs, vallons et collines de l'ouest du bas pays d'Olmes » Code n° 730030527 et par une de type II : «Réseau hydrographique du Touyre entre Montferrier et Lérans » Code n° 730030522. Elle possède peu de réservoirs biologiques au titre du SRCE.

Avec une superficie de 6 387 km², le périmètre de SAGE souhaité des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises constitue l'un des grands territoires de SAGE au niveau national.

Il regroupe 5 sous-bassins versants situés à moins de 50 km au sud de l'agglomération toulousaine:

- 3 affluents de la Garonne amont (Salat, Volp, Arize);
- le bassin versant de l'Ariège et ses affluents directs, l'Hers vif et la Lèze.

Régat n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Toutefois il est à préciser que le territoire de la commune est vulnérable à différents aléas naturels : inondations, climatiques (grand froid ou canicule), feux de forêts, mouvements de terrains et séisme (sismicité modérée de Niveau 3).

Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque d'inondation par débordement, crue torrentielle d'un cours d'eau, ou ruissellement d'un versant.

Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont soit des glissements de terrains soit des mouvements liés au retrait gonflement des argiles. L'inventaire national des cavités souterraines permet par ailleurs de localiser celles situées sur la commune.

Ce territoire est également exposé à un risque technologique. Le risque de transport de matières dangereuses par une infrastructure routière ou ferroviaire ou par une canalisation de transport de gaz concerne la commune. Un accident se produisant sur une telle infrastructure est en effet susceptible d'avoir des effets graves au bâti ou aux personnes jusqu'à 350 m, selon la nature du matériau transporté.

Les autres risques auxquels est exposée Régat sont les risques industriels et les risques dus au transport de marchandises dangereuses.

1.4 Compatibilités avec le PLUi

Le territoire de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix n'est pas couvert par un SCOT (Schéma de cohérence Territoriale) et ne bénéficie donc pas de documents cadre dit « intégrateur », il est donc nécessaire de s'assurer que le PLUi tienne compte des enjeux et objectifs définis au niveau supra communautaire et notamment dans les documents suivants :

- SDAGE Adour Garonne
- SRCE Midi Pyrénées
- SRCAE Midi Pyrénées.

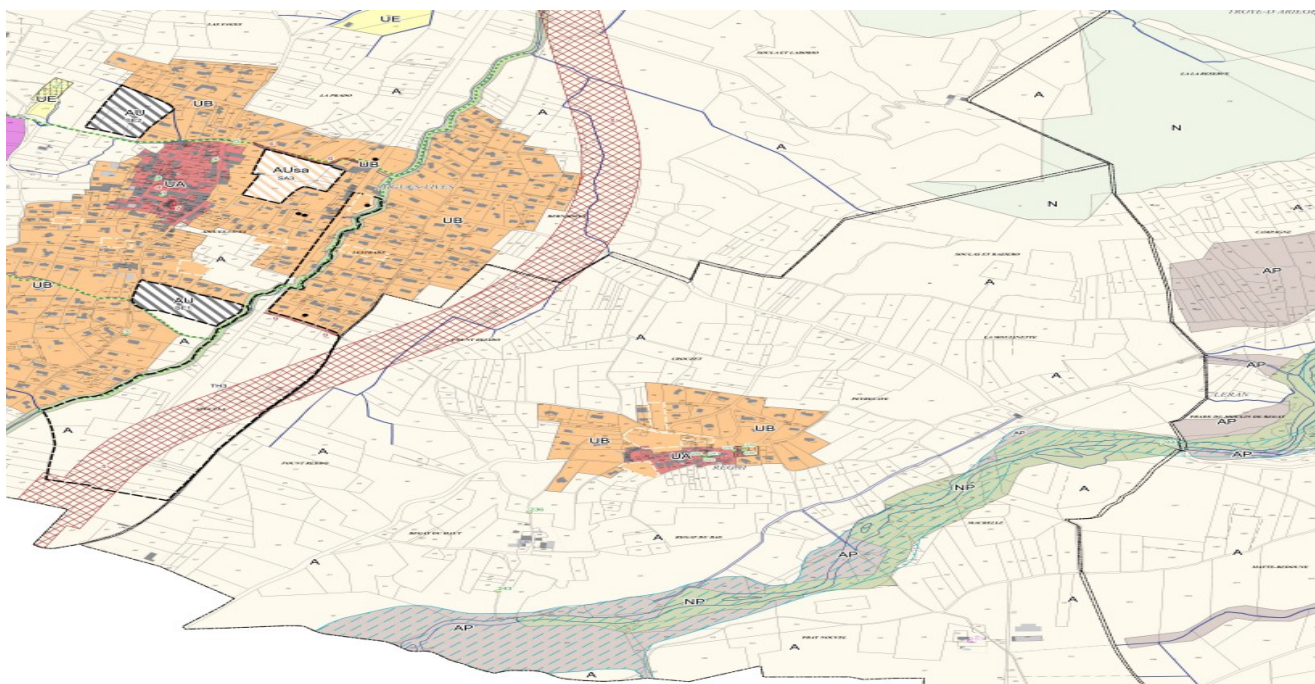
Le PLUi de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix a été approuvé et est opposable depuis le 18 Novembre 2021. Son PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par le territoire et par la commune en particulier.

Les 4 orientations prises par la communautés de communes en termes d'aménagements futurs sont les suivantes :

- 1) : Anticiper le vieillissement de la population et viser un renouvellement générationnel sur le territoire
- 2) : Assurer un développement communautaire de qualité
- 3) : Utiliser les ressources du territoire pour assurer son développement
- 4) : Préserver le patrimoine intercommunal : son atout majeur

Il est toutefois à préciser que la Commune de Régat ne fait pas l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du présent PLUi, le comblement des dents creuses existant dans le village étant prioritaire (environ 1 500 m²).

Ci-dessous carte du PLUi approuvé Commune de Régat



Le PLUi, nouvellement approuvé et opposable, basé sur les orientations définies au PADD ne prévoit le développement d'aucune zone destinée à l'extension de l'habitat sur la commune de Régat.

L'étude du PLUi s'est avérée indispensable pour une bonne compréhension du dossier, pour les caractéristiques concernant les OAP et pour la localisation des scénarii et des parcelles au regard des réseaux à venir.

1.5 Le contexte hydrographique du secteur

Le climat qui caractérise la commune est qualifié, en 2010, de « climat océanique altéré ». En 2020, la commune ressort du type « climat de montagne » dont la température décroît rapidement en fonction de l'altitude. On observe une nébulosité minimale en hiver et maximale en été. Les vents et les précipitations varient notablement selon le lieu. À l'est du département, l'influence méditerranéenne accentue les contrastes saisonniers, le climat y est plus sec.

La commune est dans le Bassin versant de la Garonne, au sein du bassin hydrographique Adour-Garonne. Elle est drainée par le Touyre, un bras du Touyre, Fossé de Mate Redoune et par un petit cours d'eau, constituant un réseau hydrographique de 4 km de longueur totale.

Le Touyre, d'une longueur totale de 39,2 km, prend sa source dans la commune de Montferrier et s'écoule du sud vers le nord. Il traverse la commune et se jette dans l'Hers Vif à Lagarde, après avoir traversé 10 communes.

La commune est vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Concernant l'état de la masse d'eau :

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique
L'HERS VIF	BON	BON
LE TOUYRE	MOYEN	MAUVAIS

15 masses d'eau superficielles sont présentes sur l'ensemble du territoire. L'Hers, le ruisseau de Malegoude, le Countirou, le Touyre et le ruisseau de Mazerolles sont potentiellement concernés par des rejets des eaux traitées en fonction des projets de mise en place de l'assainissement collectif retenus.

Six masses d'eau souterraines sont présentes sous l'ensemble des communes actuellement non soumises à assainissement collectif dont 4 sous le territoire de Regat.

Ces aquifères situent au niveau de la basse terrasse de la plaine alluviale de l'Ariège. Ces masses soutiennent le débit des cours d'eau, leur alimentation se fait par pluviométrie – celle-ci est sensible au climat et vulnérable aux pollutions des eaux de surface.

Dans le piémont molassique, zone concernée par le présent dossier, la moyenne des précipitations s'établit aux alentours de 770 mm en moyenne (exemple: Pamiers, 772 mm par an sur la période 1995-2010).

De nombreuses zones humides sont présentes sur le territoire : étangs et ripisylves de l'Hers et du Touyre. Regat compte 5 zones constituées de ripisylves dont Moulin de Régat (Ruine).

1.6 Le contexte géologique du secteur

Les Pyrénées sont des montagnes relativement jeunes, dont la naissance en milieu marin remonte à 40 millions d'années suite à la collision de deux plaques de la croûte terrestre. Quatre grandes unités naturelles de relief se distinguent dont le piémont molassique ou Bassin aquitain (dépôts molassiques (jusqu'à 1 400 m d'épaisseur), d'âge tertiaire, issus de l'érosion du Massif Central et des Pyrénées, qui sont recoupés par les vallées alluviales des principaux cours d'eau, constituées de dépôts alluvionnaires caillouteux ou limons perméables : sols bruns

calcaires (terreforts) et des sols bruns lessivés (boulbènes), à l'origine de bonnes terres agricoles), occupant tout le nord du département de l'Ariège, et partagée en son milieu par la vallée de l'Ariège. L'altitude de ce secteur ne dépasse guère 400 m, sauf dans la région sud-est, entre la vallée de l'Hers et l'anticlinal de Lavelanet, pouvant atteindre 700 m de hauteur au contact de la chaîne plissée.

La commune est située dans le Bassin Aquitain deuxième plus grand bassin sédimentaire français certaines parties étant recouvertes par des formations superficielles molassique composées essentiellement de marnes entrecoupées de bancs de grès et de conglomérats.

Les terrains affleurants sur le territoire communal sont constitués de roches sédimentaires datant du Cénozoïque débutant il y a 66 millions d'années. Le village se situe sur un territoire formé lors du tertiaire, sur un sol mêlant poudingue et molasse sur des strates de bancs de grès et de conglomérats placées sur la faille Nord Pyrénéenne.

Régat est environnée de plusieurs collines, la plus élevée étant à 630 m d'altitude, en bordure ouest de la commune. Ces coteaux présentent des sols à dominantes argileuse recouvrant des argiles pouvant refermer quelques galets provenant de l'altération des matériaux molassique ou laissant apparaître la marne à faible profondeur. Des formations colluviales s'établissent sur la partie inférieure des versants, et masque le raccordement avec les alluvions. Ces colluvions présentent une nature argileuse. Des calcaires, sables et dolomies sont aussi présents sur le secteur.

L'altitude du territoire varie entre 403 m et 524 m.

1 - ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

2.1 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Dossier de modification du projet de révision du zonage du SMDEA du 09/01/23 pour Mirepoix et La Bastide de Bousignac
 - Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées avec
 - ▶ la présentation des collectivités et de leur environnement
 - ▶ l'évaluation du fonctionnement du système collectif et non collectif
 - ▶ le justificatif du zonage d'assainissement (extensions, scénarios)
 - ▶ le zonage d'assainissement (cartes, volets financiers)
 - ▶ les généralités relatives à l'assainissement collectif et non collectif
 - Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec un résumé non technique reprenant
 - ▶ le contexte réglementaire de l'enquête
 - ▶ l'objet de l'enquête et son déroulement
 - ▶ les caractéristiques du projet de zonage (récapitulatif)
 - ▶ le plan des propositions de révision des zonages.
- Les délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
- Copie de l'Avis de la MRAe
- Copie des publications dans deux journaux.

2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

2.2.1 Notice du zonage

Ce document fait un résumé non technique du dossier. Il reprend les textes réglementaires, l'objet succinct de l'enquête et les modalités de tenue de celle-ci. Il présente le contexte de l'étude et uniquement les scénarios retenus sur les 29 communes du Pays de Mirepoix et les 29 plans.

En ce qui concerne les nouveaux plans de zonage envisagés, certains d'entre eux sont erronés (La Bastide de Bousignac, Mirepoix).

Par contre la délibération du Conseil d'Administration du SMDEA et l'avis de la MRAe ont été omis dans les annexes.

2.2.2 Schéma Directeur d'assainissement

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de Régat, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Assainissement, ne dispose pas d'un système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Pour l'eau, elle fait partie du SAEPPPO (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes).

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif :

- De réaliser un diagnostic de l'état actuel et du fonctionnement du réseau d'assainissement et de(s) station(s) d'épuration. Pour cela, le schéma directeur synthétise les informations disponibles sur la commune, analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant (réalisation de plans des réseaux), réalise un diagnostic des stations d'épuration ;
- De définir les actions à mener pour améliorer le système d'assainissement. Pour cela, un programme hiérarchisé de travaux est réalisé, en prenant en compte les possibilités financières de la commune et les objectifs de protection du milieu naturel.

Le schéma directeur d'assainissement constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

Les obligations des communes en matière de planification de l'assainissement sont les suivantes :

- L'établissement du programme d'assainissement qui résulte du diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif et qui conclut sur les améliorations à apporter.
- L'établissement du zonage d'assainissement, qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence a été transférée par la Commune au SMDEA.

Le Schéma Directeur d'Assainissement :

- intègre ces obligations,
- synthétise les informations disponibles sur la commune (PHASE 1), analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant, détermine les charges à traiter par les ouvrages d'épuration ainsi que leurs performances épuratoires (PHASE 2), définit les variantes envisageables et les compare d'un point de vue technico-économique (PHASE 3),
- définit un programme hiérarchisé de travaux lié à la politique de l'urbanisme, aux possibilités financières de la commune et aux objectifs de protection du milieu naturel (PHASE 4).

Il constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser. Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

Le Schéma Directeur du dossier d'enquête présente d'une manière globale les 29 collectivités du territoire du Pays de Mirepoix concernées par les révisions de leur zonage d'assainissement sur Mirepoix Est et Mirepoix Ouest et leurs caractéristiques tant générales que relatives à l'assainissement collectif ou non collectif.

En ce qui concerne les OAP, le public ne possède pas de fond de plan PLUi pour vérifier selon leur implantation s'il y a ou non intégration dans le réseau d'assainissement existant et proposé.

Cette commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif ni d'un système de traitement des eaux usées. Dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le SMDEA 09, aucun travaux n'est préconisé sur la Commune et ses abords.

Le milieu récepteur est constitué selon les secteurs par le sol des parcelles concernées.

L'impact de ces rejets sur le Touyre, qui est qualifié d'un état écologique bon, est non significatif tant sur la pression du prélèvement AEP que sur le prélèvement de l'irrigation, la pression de l'azote diffus d'origine agricole et des pesticides, mais est significatif à la pression des rejets des STEP domestiques et des « substances toxiques » des industries.

2.2.3 Plans parcellaires – Différences de zonages

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Régat préconise le maintien de l'intégralité du territoire en assainissement non collectif.

Dans le PADD du PLUi n'a été inscrite aucune OAP correspondant à un quelconque projet d'extension du zonage d'assainissement des eaux usées initial sur Régat.

La carte correspondant au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cazals des Bayles ne présente aucune différence avec le zonage initial. Il n'y a eu aucune intégration ou suppression de parcelles.

2.2.4 Dossier administratif

La majorité des informations nécessaires à la compréhension de l'enquête figuraient dans le dossier, mais les recherches pour le public se sont avérées laborieuses, la commune ne possédant pas son dossier propre comme demandé par la Commissaire enquêteur lors de la réunion préparatoire de l'enquête. Figuraient dans les documents fournis, des informations sur la totalité des 14 communes du secteur Mirepoix Est mais aussi des informations et des plans sur les communes du secteur de Mirepoix Ouest. La plupart des plans n'étaient pas classés par ordre alphabétique, et la numérotation de leurs pages n'était pas incluse dans la numérotation globale du dossier. Suite aux entretiens avec les maires, la commissaire enquêteur a transmis à chaque commune une liste reprenant les pages la concernant sur les dossiers concernés de l'enquête.

La liste des pièces administratives était complète suite à la demande d'adjonction de documents de la CE.

Il est à préciser que le dossier d'enquête n'est parvenu à la Commissaire Enquêteur que le 22 Novembre 2022, qui a auparavant travaillé avec les Schémas Directeurs fournis par le SMDEA.

Une modification du dossier initial de l'enquête est intervenue le 9 Janvier 2023 par le SMDEA, elle concernait une modification du projet de zonage proposé pour les communes de Mirepoix et de La Bastide de Bousignac.

2.2.5 La méthode employée pour l'étude des différents scenarii

La visite sur Régat est intervenue en Août 2019.

Elle avait pour objectif de

. définir les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif ;

. définir des scénarii de collecte des effluents en fonction des contraintes de milieu.

Ces différents scénarii sont basés sur les résultats ci-dessous :

1 – Visite des terrains

Des points topographiques du terrain naturel ont été relevés et intégrés au SIG (Système d'Information Géographique) afin de définir les possibilités d'écoulement gravitaire.

2 – Contraintes des sols pour l'installation de filières d'assainissement non collectif et pour la dispersion des eaux épurées

Les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif tiennent compte des critères suivants :

. **Taille des parcelles** : bien qu'aucune surface minimum ne soit imposée pour la mise en place d'un assainissement non collectif, les filières de type traitement des eaux usées par infiltration dans le sol en place ou reconstitué nécessitent de disposer d'une surface de terrain suffisante.

. **Relief, pente**

. **Capacité des sols à l'infiltration**

Dans certains cas, il est possible de mettre en place des filières compactes qui permettent de réduire la place nécessaire.

Toutefois, l'absence de parcelle de terrain ou la taille réduite peuvent entraîner une complexité voire une infaisabilité pour un assainissement non collectif conforme aux normes.

Le classement se fait pour chaque scénario selon :

- l'évaluation financière du projet (investissement, fonctionnement)
- l'évaluation technique (faisabilité, foncier)
- l'évaluation environnementale (présence d'exutoire).

3 – Scénarii retenus

Ils correspondent

- soit à plusieurs possibilités techniques, qui dépendent du dimensionnement retenu par rapport au flux à collecter. Ces possibilités se calculent sur la base de la consommation en eau potable (150 l/j/EH) et sur la base du taux d'occupation (2,24 % pour Régat) ou sur la base du taux d'occupation de la commune que l'on multiplie par le nombre d'habitations à raccorder, en conservant la valeur la plus élevée.
- soit à plusieurs étendues de la zone desservie pour le réseau d'assainissement projeté

Sur Régat, la carte d'aptitude des sols n'a pas été établie. Aussi, il n'est préconisé aucun type d'installations d'assainissement autonome, du fait de l'absence de données.

2.3 Différents scénarii examinés

La commune de Régat se situe dans le département de l'Ariège. La commune, d'une superficie de 216 hectares, compte 84 habitants (88 en 2022). Le territoire communal compte une unité urbaine principale au centre-bourg et 3 unités urbaines secondaires : hameaux (Bonrepaux) ou lotissements (Rue Bellido et Rue Peyrecave). Le nombre de logements qui s'établit aujourd'hui à 48 avec un taux d'occupation de 2,24.

La commune de Régat est rattachée à la communauté de communes « Pays de Mirepoix » qui regroupe aujourd'hui 33 communes.

Régat a transféré sa compétence dans le domaine de l'urbanisme à la CC du Pays de Mirepoix qui a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) applicable depuis 2011. Ce document d'urbanisme fait l'objet d'une révision.

La commune dispose actuellement d'un schéma communal d'assainissement établi par le SMDEA mais pas d'une carte d'aptitude des sols.

La commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif.

Dans ce contexte et afin de mettre en cohérence le PLUi et le zonage d'assainissement, le SMDEA09 a décidé de lancer une étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement sur 29 des 33 communes du Pays de Mirepoix. Cette étude a pour but de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de

traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

2.3.1 Maintien du schéma actuel en assainissement non collectif

Le maintien du schéma communal d'assainissement actuel impliquerait de mettre en conformité une grande partie des installations existantes.

Le coût moyen de la réhabilitation d'un dispositif existant est estimé entre 5 000 et 10 000 € HT, ce coût moyen pouvant varier d'une installation à l'autre.

Ainsi dans le centre-bourg, tous les logements possèdent un terrain suffisant pour leurs installations autonomes, en cas de réhabilitation, il n'y aura pas obligation de trouver une solution à l'extérieur de la parcelle concernée.

Le dossier d'enquête publique rappelle également les contraintes diverses rencontrées sur le territoire : perméabilité faible des terrains limitant le pouvoir d'infiltration et d'épuration du sol, présence d'un exutoire pour l'ensemble des installations à vérifier.

2.3.2 Scenarii d'assainissement collectif

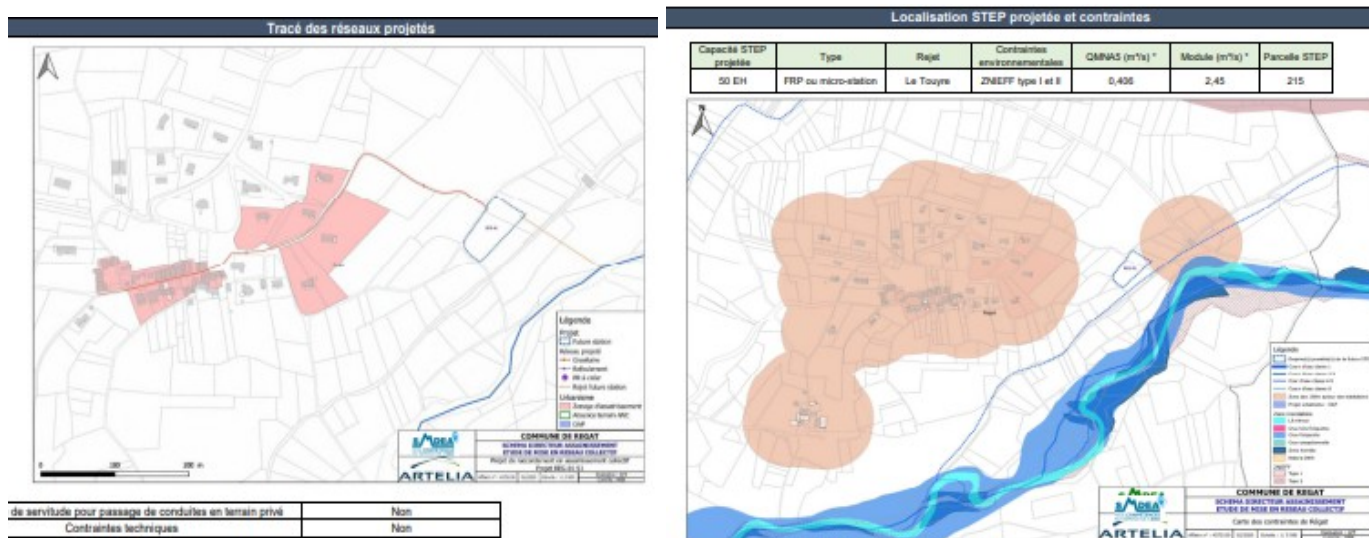
Sur Régat, trois scenarii ont été étudiés :

Scénario REGAT 01 - S1 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'Epuration des Eaux Usées

Base	=	50 EH	
STEP Parcelle concernée N° 215 avec rejet dans le TOUYRE			
Coût total	=	146 400 € HT	
Coût total /EH	=	2 930 € HT	
RESEAU			
Collecte	=	216 200 € HT	
22 Branchements actuels	=	9 800 € HT	
0 Branchement futur	=	9 800 € HT	
TOTAL			
Fonctionnement annuel	=	2 900 € HT	
Traitement et collecte	=	362 600 € HT	
Subventions possibles	=	92 960 + 83 670 = 176 630 €	

Reste à charge = 185 970 € HT.

Les Contraintes sont principalement les 3 ZNIEFF de Type I et II



Scénario REGAT 01 - S2 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'Epuration des Eaux Usées

Base	=	80 EH
STEP Parcelle concernée N° 215 avec rejet dans le TOUYRE		

Enquête publique N° 22000142/31

Coût total = 158 800 € HT
 Coût total /EH = 1 990 € HT

RESEAU

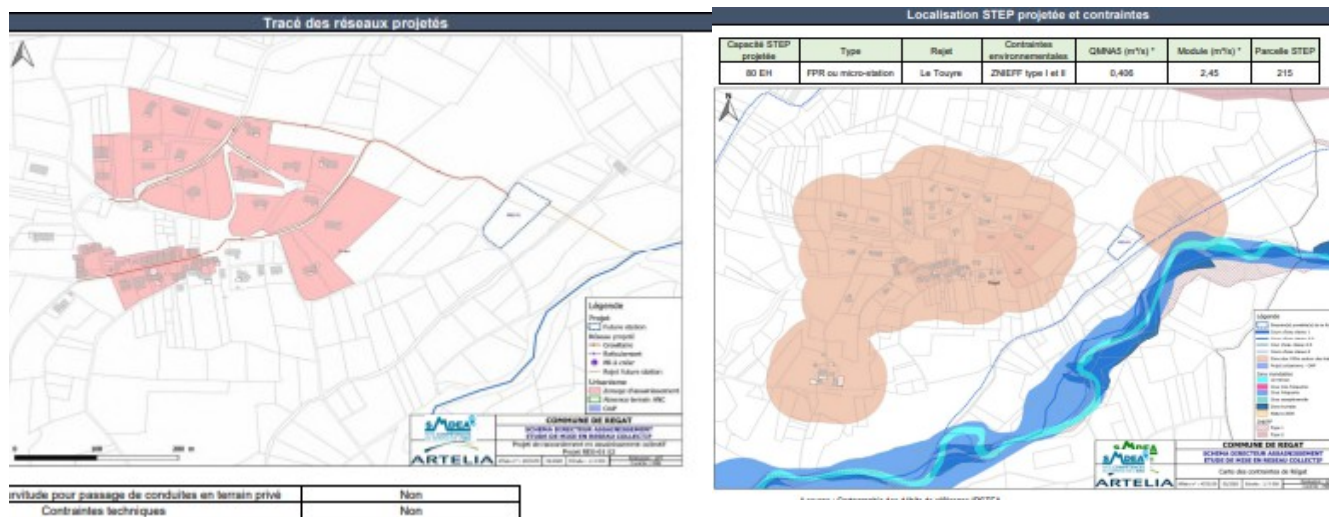
Collecte = 359 500 € HT
 22 Branchements actuels = 10 900 € HT
 0 Branchement futur = 10 900 € HT

TOTAL

Fonctionnement annuel = 4 700 € HT
 Traitement et collecte = 518 300 € HT
 Subventions possibles = 136 880 + 109 510 = 246 390 €

Reste à charge = 271 910 € HT.

Les Contraintes sont principalement les 3 ZNIEFF de Type I et II



Scénario REGAT 01 - S3 : Création d'un réseau

d'assainissement et Raccordement à la STEP Station d'Épuration des Eaux Usées d'Aigues Vives

Base = 80 EH
 STEP Capacité = 750 EH
 Capacité résiduelle = 238
 19 lots constructibles à proximité soit 82 EH

RESEAU

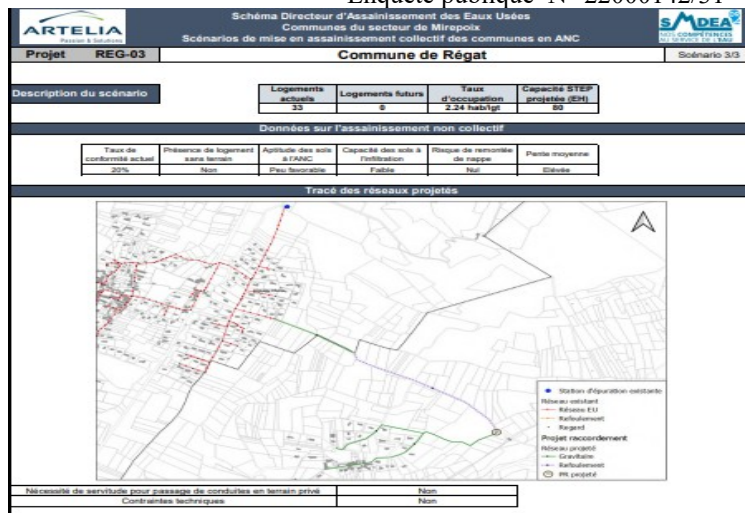
Collecte = 782 700 € HT
 33 Branchements actuels = 23 700 € HT
 0 Branchement futur = 23 700 € HT

TOTAL

Fonctionnement annuel = 4 300 € HT
 Traitement et collecte = 782 700 € HT
 Subventions possibles = 86 630 + 117 410 = 204 040 €

Reste à charge = 578 660 € HT.

Les Contraintes sont principalement les 3 ZNIEFF de Type I et II



Les trois scénarii relatifs à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif du territoire de la commune de Régat intègre, de fait, la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire de la commune. Le dimensionnement de cette station d'épuration a été évalué, sur la base des méthodes de calcul et des ratios habituels, à partir notamment de la consommation actuelle en eau potable des habitants ; il prend en compte les habitations actuelles et futures du territoire.

La future station d'épuration serait dimensionnée pour 50 ou 80 équivalent-habitants (EH).

La municipalité ne dispose pas, à ce jour, de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées.

Le choix entre les 4 options envisagées (maintien en assainissement non collectif ou mise en œuvre d'un assainissement collectif (scénarios 01 ; 02 et 03) s'est effectué sur la base d'une analyse multicritères (financier, environnemental, technique et foncier).

Le maintien du schéma envisagé en assainissement collectif se heurtant à plusieurs difficultés d'ordre technique et financières, pour le territoire de Régat, le choix retenu en fonction des relevés topographiques sur le terrain et des contraintes environnementales sur le secteur, a été de maintenir Régat en assainissement non collectif sur l'ensemble de ses secteurs, aucun nouveau secteur n'est ouvert à la construction. Sur cette commune, les contraintes liées à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sont très importantes, tant financières que techniques qu'environnementales au vu du faible nombre de raccordement à réaliser.

2.4 Synthèse de l'analyse du dossier

Le dossier d'instruction se compose de deux documents principaux : le Schéma Directeur et la Notice de zonage, ainsi que de pièces annexes.

Dans les documents présentés, les renseignements recherchés étaient difficiles d'accès pour un public non averti. Il aurait été souhaitable que, comme l'avait souligné la commissaire enquêteur, chaque commune possède son propre dossier comprenant d'une part des généralités et des informations communes à toute réalisation de la révision d'une zonage d'assainissement et d'autre part des renseignements précis concernant uniquement la commune objet de la présente enquête. La recherche d'informations aurait été plus rapide et plus synthétisée pour le public.

SUR LE FOND

Le Schéma Directeur comprenait

- * des informations sur la réglementation pour les secteurs en ANC et en AC,
- * un justificatif de zonage qui est un simple récapitulatif du secteur d'étude,
- * des Plans de zonage pour l'ensemble des 29 communes soumises à la révision de leur zonage dont 14 sur le secteur Est concerné par le présent dossier et 15 par le secteur Ouest non concerné par le présent dossier.

La Notice de Zonage comprenait

- * les textes réglementaires applicables dans le cadre de la présente enquête, les caractéristiques de son déroulement

- * un résumé non technique précisant l'objectif succinct de l'étude et son contexte

Elle présente uniquement les scénarii retenus s'il y a lieu sur les 29 communes du Pays de Mirepoix et enfin les futurs zonages proposés.

La délibération du Conseil d'Administration du SMDEA et l'avis de la MRAe ont été omis dans les annexes.

Ce dossier, parfois très technique, était partiellement compréhensible par un public même non averti. Les recherches pour répondre à certaines interrogations du public se sont avérées compliquées.

Les données sur l'environnement (hydrographie, géologie, milieu naturel, risques naturels) sont précises et résument l'état initial, elles auraient pu être utilement complétées par l'étude des impacts des projets sur celui-ci.

De plus, la numérotation des OAP sur les plans figurant dans le dossier Schéma Directeur de l'enquête publique diffère de celle indiquée sur le document « Justification PLUi ».

Le public a pu trouver des informations utiles concernant la réglementation relative à l'Assainissement Non Collectif comme l'obligation de réhabilitation et les investigations et les travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations ; et à l'Assainissement collectif comme l'obligation de raccordement et les conditions et le coût de raccordement.

Le résumé non technique aurait mérité un complément d'information sur les raisons des choix en particulier au point de vue environnemental.

Une modification du projet de révision des plans de zonage d'assainissement eaux usées pour les communes de Mirepoix et de La Bastide de Bousignac a fait l'objet d'une adjonction de documents annexes en date du 9 Janvier 2023 dans le dossier soumis à enquête publique (Bordereau explicatif, plan précédent du projet de zonage, nouveau projet, liste des parcelles concernées).

Toutefois, ce dossier répond

- aux prescriptions du PLUi
- à l'aptitude des sols à recevoir de nouvelles installations d'assainissement non collectif des eaux usées sur les secteurs concernés
- aux prescriptions de la ZRE et des ZNIEFF concernées
- ainsi qu'aux objectifs précisés du SRADDET et de son ZAN.

SUR LA FORME

Le dossier d'instruction se compose de deux documents principaux : le Schéma Directeur et la Notice de zonage, ainsi que de pièces annexes.

Le Schéma Directeur intègre de nombreux plans, schéma, graphiques qui complètent le document, toutefois il manquerait les extraits de plans cadastraux pour les zones modifiées sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Dans les documents présentés, les renseignements recherchés étaient difficiles d'accès pour un public non averti. Il aurait été souhaitable que, comme l'avait souligné la commissaire enquêteur, chaque commune possède son propre dossier comprenant d'une part des généralités et des informations communes à toute réalisation de la révision d'un zonage d'assainissement et d'autre part des renseignements précis concernant uniquement la

commune objet de la présente enquête. La recherche d'informations aurait été plus rapide et plus synthétisée pour le public.

Dans le Résumé non technique, la décision du SMDEA par le biais de la délibération et l'avis de la MRAe sont manquantes. La Commissaire Enquêteur a demandé leur rajout lors de la signature des dossiers avant l'ouverture de l'enquête publique au titre des documents annexes.

1 - GENERALITES DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

3.1 Cadre général du projet

3.1.1 Déroulement de la procédure

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Cet objectif consiste à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de Régat, adhérente au SMDEA pour l'Assainissement, ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration). Régat est membre du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPP0).

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux actuel de l'assainissement sur la commune de Régat, et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

3.1.2 Lancement de l'enquête

Suite à la décision du Conseil d'Administration du SMDEA N° 2509 en date du 5 Juillet 2022 (cf ANNEXE 1), la Présidente a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Cette désignation est intervenue en date du 26 Septembre 2022 (cf ANNEXE 2).

Mme La Présidente du SMDEA de l'Ariège a pris un arrêté en date du 9 Novembre 2022, prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Régat.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune a été arrêté en date du 5 Juillet 2022 et a été soumis à la mairie de Régat en date du 8 Avril 2022, qui n'a pas émis d'avis sur les propositions du SMDEA, approuvant de ce fait selon les termes du courrier le projet de révision.

3.2 Objectifs de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Régat. Elle a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif et des milieux aquatiques au SMDEA 09 (syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège) qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine.

L'objectif de la présente enquête est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame la Présidente du SMDEA de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune de Régat telle que proposée dans la présente enquête publique, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC).

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre

- le PLUi de la communauté de communes du Pays de Mirepoix approuvé en 2021 qui précise les perspectives de développement urbain les nouvelles zones à ouvrir à la construction
- les capacités d'assainissement du territoire avec l'évaluation des possibilités de mise en place d'un système d'assainissement collectif
- un programme d'investissement hiérarchisé et chiffré

Le document approuvé à l'issue de l'enquête sera joint des annexes sanitaires du PLUi.

3.3 Contexte administratif et réglementaire

L'influence de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement est croissante en France. Les services publics d'eau et d'assainissement sont concernés par ces textes dont l'objectif commun est la préservation de l'environnement.

Comme pour l'eau potable, le service public d'assainissement constitue un domaine privilégié de coopération, soit sous la forme d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit à travers des syndicats mixtes. Dès lors qu'une commune confie à l'un de ces établissements publics de coopération l'exercice d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement», l'établissement public se substitue à la commune dans ses droits et obligations pour l'exercice de ladite compétence. L'étendue du transfert de compétence varie en fonction de la nature de l'établissement public qui en bénéficie.

. **Loi** n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

. **Décret** n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983

. **Loi** n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

. **Article** 245 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

. **Décret** n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

. Articles L1331-1 à L 1331-16 du **Code Général de la Santé Publique** (Raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte - Prise en charge par les propriétaires, postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte suite à astreinte de la commune, des travaux de raccordement, de mise hors service des fosses après raccordement, d'installation d'assainissement non collectif conforme, au versement de la PRE le cas échéant, A charge du propriétaire de faire régulièrement assurer, pour une installation d'assainissement non collectif l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ...)

. **Code de l'Urbanisme** Articles L 123-1-5, L 151-24, R 431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15, L.123-1, L. 332-6-1 et L.311-4, L.421-3, R.421-2

. **Code Général des Collectivités Territoriales** notamment Partie législative : L2224-8, L2224-10 modifié et Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9 qui précisent les documents réglementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique. Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie.

Articles R.2224-7 à R.2224-9 modifié : modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées

L'article L.2224-8 modifié du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ou en matière d'eau pluviale (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Pour les communautés de communes (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT) , la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet de choisir, à titre optionnel, «tout ou partie de l'assainissement». Cette formulation permet un transfert limité à une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement».

. Code de l'Environnement

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

La présente procédure de révision du zonage d'assainissement est établie dans le respect des articles du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à une enquête publique.

Cette procédure est conforme aux articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui décrivent l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique et le code général des collectivités territoriales pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (élaboration et contenu).

Articles L123-1, L 123-2 modifié à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 modifiés : organisation de l'enquête publique.

Articles R123-1 à R 123-27, dont l'article R123-8 modifié : composition du dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3, il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est à soumettre à la DREAL.

3.4 Caractéristiques du projet

Régat est une commune dont le territoire est à ce jour intégralement soumis à assainissement non collectif.

Elle ne possède pas de réseau de collecte ni de station d'épuration et n'est raccordée à aucune autre station.

Le SMDEA a étudié 3 scénarii sur Régat, en sus de celui du maintien de la totalité du territoire en assainissement non collectif :

Scénario REGAT 01 - S1 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'Épuration des Eaux Usées

Base = 50 EH

STEP Parcelle concernée N° 215 avec rejet dans le TOUYRE

Réseau prévu pour 22 Branchements actuels et aucun Branchement futur

Montant total des travaux = 362 600 € HT dont Reste à charge = 185 970 € HT.

Scénario REGAT 01 - S2 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'Épuration des Eaux Usées

Base = 80 EH

STEP Parcelle concernée N° 215 avec rejet dans le TOUYRE

Réseau prévu pour 22 Branchements actuels et aucun Branchement futur

Montant total des travaux = 518 300 € HT dont Reste à charge = 271 910 € HT.

Scénario REGAT 01 - S3 : Création d'un réseau d'assainissement et Raccordement à la STEP Station d'Épuration des Eaux Usées d'Aigues Vives

Base réseau = 80 EH STEP = 750 EH

Réseau prévu pour 33 Branchements actuels et aucun Branchement futur

Montant total des travaux = 782 700 € HT dont Reste à charge = 578 660 € HT.

Aucun des trois scénarii n'est retenu par le SMDEA.

3.5 Avis de la MRAe

La MRAe seule PPA (Personne publique Associée) ayant apporté un avis sur le dossier, a précisé

- que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Régat partie intégrante de la communauté des communes du Pays de Mirepoix n'est pas soumis à évaluation environnementale
- que les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement sont limités en particulier s'il est possible d'installer des réseaux de collecte et des STEP

- que pour les installations ANC non conformes situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire de Régat, des solutions de mises aux normes existent.

1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Désignation de la commissaire enquêteur

Par délibération N° 2509 en date du 5 Juillet 2022, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier de notice de zonage pour la Révision du Zonage d'Assainissement de la Commune de Régat.

Le SMDEA 09 a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E22000142/31 en date du 26 Septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre du Code de l'Urbanisme et des articles R 123-1 ; R 123-19 ; L 123-1 et suivants ; L 123-5 du Code de l'Environnement (cf ANNEXE 2).

4.2 Arrêté prescrivant l'enquête

L'arrêté du SMDEA 09 en date du 9 Novembre 2022 (cf ANNEXE 3) pris par Mme la Présidente, prescrivait la tenue de l'enquête publique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions du Code de l'Environnement du Code Général de la Fonction Publique et du Code de la Santé Publique.

4.3 Calendrier de l'Enquête

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 40 jours. Elle a débuté le Jeudi 15 Décembre 2022 pour se terminer le Lundi 23 Janvier 2023.

La commissaire enquêteur a réalisé une permanence conjointe de trois heures pour les Communes de Régat, d'Aigues Vives et de Montbel le Mercredi 21 Décembre 2022 de 14 h à 17 h.

4.4 Modalités et préparation de l'enquête

L'arrêté ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté du SMDEA en Mairie de Régat au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête et ainsi que la Commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite et lors de sa permanence.

Plusieurs rendez-vous en présentiel, téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mme PAUTRET et Mr SION, chargés du dossier au sein du SMDEA, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

Un rendez-vous a été pris avec Mr le Maire de Régat le 25 Novembre 2022 afin de faire le point sur le dossier soumis à la présente enquête, de finaliser les modalités de tenue de celle-ci et de réaliser une visite sur site.

4.5 Publicité de l'enquête et information effective du public

L'avis d'enquête (cf ANNEXE 4) a été publié par les services du SMDEA dans deux journaux d'annonces légales locaux. L'information effective du public a été réalisée au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf ANNEXE 5).

Pour la Gazette les 25/11/2022 et 16/12/2022

Pour la Dépêche les 30/11/2022 et 22/12/2022.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de Régat (panneaux d'affichage mairie). Les services du SMDEA ont procédé à l'affichage dans les lieux stratégiques du village.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site du SMDEA <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-mirepoix-est/> et une adresse dédiée a été ouverte par le SMDEA à cet effet à compter du 15 Décembre 2022 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête.

Les publications respectent les prescriptions de l'arrêté du 9 Novembre 2022 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement) et ont été transmises à la Commissaire Enquêteur par les services du SMDEA.

La Mairie de Régat n'a pas adressé en fin d'enquête une copie du certificat d'affichage à la commissaire enquêteur malgré que celui-ci ait été régulièrement effectué.

La commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf ANNEXE 6). Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de sa permanence à Aigues Vives.

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Révision du zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Régat a été ouverte le Jeudi 15 Décembre 2022 à 9 heures. L'ensemble des pièces du dossier paraphé par la commissaire enquêteur, a été déposé par les services du SMDEA, en Mairie de Régat.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour, il a été déposé en Mairie d'Aigues Vives désignée comme Bourg Centralisateur pour les communes d'Aigues Vives, de Montbel et de Régat.

5.2 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Régat et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier déposé à la Mairie d'Aigues Vives, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée enquete.publique-mirepoix-est@smdea09.fr

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence.

5.3 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour la commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; après avoir envoyé son procès-verbal de synthèse au SMDEA et reçu son mémoire en réponse, elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de ses avis motivés.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée à la permanence de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal d'Aigues Vives et de Régat a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie d'Aigues Vives selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Mercredi 21 Décembre 2022 de 14 heures 17 heures

Il est à préciser que cette permanence d'une durée de 3h a été organisée conjointement pour les Communes de Régat, d'Aigues Vives et de Montbel.

5.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

5.5 Relation comptable des observations du public

Le public avait la possibilité de déposer ses observations manuscrites sur le registre prévu à cet effet à la mairie d'Aigues Vives, de rencontrer la commissaire enquêteur lors de sa permanence, d'adresser ses remarques par le biais de l'adresse mail dédiée à l'enquête : enquete.publique-mirepoix-est@smdea09.fr ou par courrier au SMDEA à l'attention de la Commissaire enquêteur.

Permanence à Aigues Vives pour Régat :

- Personne n'est venu voir la Commissaire enquêteur afin d'obtenir certaines précisions sur le dossier. Aucune observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aigues Vives :

- Personne n'a souhaité porter ses observations concernant Régat sur le registre prévu à cet effet.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Régat :

- Personne n'est venu consulter le dossier d'enquête publique.

Adresse dédiée SMDEA

- Aucun mail présentant les observations de leur expéditeur n'a été reçu sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- Personne n'a été reçu lors de la permanence de la commissaire enquêteur.

- Personne n'a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- Aucun courrier n'a été reçu au SMDEA
- Aucun mail n'a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

.. R/2023	Mr	NEANT
------	------------	----------	-------

5.6 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé par Mr le Maire à la fin de l'enquête, le 23 Janvier 2023 à 17 heures, et par la commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête a bien été de quarante jours consécutifs.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée.

Passé 17 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

1 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 Bilan des observations du public

*** Bilan de l'information du public**

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet du SMDEA. Il a été affiché sur les lieux stratégiques du village et de ses hameaux, et l'arrêté en Mairie de Régat. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure.

On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

*** Bilan des observations du public**

Le jour de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

La participation du public a été inexistante. Personne n'est venu rencontrer la commissaire enquêteur, personne n'a porté une observation sur le registre ou n'a adressé ses observations par courrier ou par mail.

6.2 Analyse des observations du public

*** Contenu et portée des observations du public**

Le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune n'a pas été remis en question pendant toute la durée de l'enquête.

L'habitat étant éparpillé sur le territoire (84 habitants, 1 hameau, 2 lotissements, 216 ha), le choix du SMDEA de maintenir la commune sous assainissement non collectif semble adapté au territoire.

Il n'y a pas d'opposants déclarés au projet, ni de contestation.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Le périmètre du projet qui englobe la totalité de la commune de Régat a été clairement présenté dans le dossier.

Toutes les modalités de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.

2 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

7.1 Procès-verbal de Synthèse

Au terme de l'enquête et dès réception du registre et des différents documents annexés, la commissaire enquêteur a souhaité établir, en date du 27 Janvier 2023, un procès-verbal de synthèse reprenant en particulier certaines interrogations de la Commissaire Enquêteur puisqu'il n'y a eu aucune observation sur le registre (cf ANNEXE 7).

Ce PV a été présenté à Mme PAUTRET, technicienne en charge du dossier du dossier en date du 30 Janvier 2023.

Cette procédure n'est pas obligatoire, l'enquête publique concernée n'intégrant pas un volet environnemental. La Commissaire enquêteur a souhaité, par ce document listant ses interrogations, obtenir certaines précisions de l'autorité demanderesse, qui lui permettront ainsi d'éclaircir certaines observations du public.

Le procès-verbal a bien été produit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête. La Commissaire enquêteur a informé le SMDEA qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

7.2 Mémoire en réponse du SMDEA

Le SMDEA a adressé par mail retour à la commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 9 Février 2023 (cf ANNEXE 8).

Ce mémoire en réponse de Mme Amélie BERT, Directrice Technique du SMDEA, a été adressé à la Commissaire enquêteur, il répond précisément aux interrogations formulées.

3 - PIECES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Délibération N° 2509 du SMDEA en date du 05/07/2022 approuvant le projet et demandant le lancement de l'enquête publique
- ANNEXE 2 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 Septembre 2022 portant le N° 22000142/31
- ANNEXE 3 - Arrêté du SMDEA en date du 9 Novembre 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement sur la Commune de Régat
- ANNEXE 4 - Avis d'enquête publique publié dans les deux journaux d'annonces légales
- ANNEXE 5 - Publications dans LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 6 - Photos et Certificat Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la

Enquête publique N° 22000142/31
commune de Régat

- ANNEXE 7 - PV de Synthèse de l'enquête publique
- ANNEXE 8 - Réponse du SMDEA au PV de Synthèse de l'enquête publique

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal

ANNEXE 1



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2509

**OBJET : Approbation des projets des zonages d'assainissement
avant enquête publique Communauté des Communes de Mirepoix**

L'an Deux Mille Vingt-deux et le 5 du mois de juillet, de 18 h 00 à 20 h 00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Aniège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

PRÉSENTS : BERDOU Raymond, BLASQUIEZ Jérôme, BERNARD Daniel, BODC Jean-Pierre, CLAIR Elisabeth, COMBES Jean-Claude, ESCANDE Jacques, EYCHENNE Joëlle, FERRÉ Jean-Paul, GONCALVES Daniel, LAFFORT Patrick, MAYDONN Alain, METGE Alain, TEQUI Christine, VIDAL André, VIEL Pierre.

EXCUSÉS : BENABENT Hervé, COURRET Jean-Luc, LOUBET Christian, MARETTE Louis, ROCHET Alain, SANCHEZ Marc, SERRÉS Jean-Claude, SOLER Jean-Michel.

ABSENTS : GARNIER Alain, MAGDALOU Franck, PORTET Thierry.

PROCURATIONS : BENABENT Hervé donne pouvoir à BERNARD Daniel
COURRET Jean-Luc donne pouvoir à GONCALVES Daniel
LOUBET Christian donne pouvoir à MAYDONN Alain
MARETTE Louis donne pouvoir à VIDAL André
ROCHET Alain donne pouvoir à BODC Jean-Pierre
SANCHEZ Marc donne pouvoir à METGE Alain
SERRÉS Jean-Claude donne pouvoir à ESCANDE Jacques
SOLER Jean-Michel donne pouvoir à TEQUI Christine

SMDEA - Conseil d'Administration du 05/07/2022 - Délibération n°2509

Madame la Présidente expose que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement sur les communes de :

o Aiguës Vives	o Lézian	o Roumengoux
o La Bastide de Bousignac	o Limbrassac	o Saint Félix de Tournefort
o Belloc	o Malgouët	o Sainte Foi
o Besset	o Manses	o Saint Julien de Gras Capou
o Cazals des Bayles	o Mirepoix	o Saint Quentin la Tour
o Courens	o Montbel	o Teihet
o Dur	o Moulis Neuf	o Tourtrol
o Estagne	o Pradettes	o Troye d'Aniège
o Lagarde	o Régat	o Vals
o Laperne	o Rieucros	o Vivès
- La commune de Lézian fait l'objet d'une étude spécifique et est exclue de la présente enquête publique ;
- Le SMDEA a lancé la réalisation du schéma directeur d'assainissement en 2018 ;
- Un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions a été élaboré, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés ;
- Vu l'avis de la DREAL n° 2022DPO106 en date du 18 mai 2022, concernant l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées a été révisé en prenant en compte les contraintes naturelles, technique et d'urbanisation.

Un projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver le projet de zonage d'assainissement avant enquête publique.

Madame la Présidente vous sera gré de bien vouloir délibérer sur le présent zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes de Mirepoix, pour les communes de Aiguës Vives, La Bastide de Bousignac, Belloc, Besset, Cazals des Bayles, Courens, Dur, Estagne, Lagarde, Laperne, Limbrassac, Malgouët, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulis Neuf, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint Félix de Tournefort, Sainte Foi, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin la Tour, Teihet, Tourtrol, Troye d'Aniège, Vals et Vivès.

SMDEA - Conseil d'Administration du 05/07/2022 - Délibération n°2509

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20220809-2509_1-DE
en date du 09/08/2022 ; REFERENCE ACTE : 2509_1

Oui l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

* **APPROUVE,**
ledit rapport.

* **AUTORISE,**
Madame la Présidente, à signer tous documents sur le présent zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes de Mirepoix, pour les communes de Aigues Vives, La Bastide de Bousignac, Belloc, Besset, Cazals des Bayles, Coutens, Dun, Esclagne, Lagarde, Lapenne, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin Neuf, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin la Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals et Viviers.

La Présidente du SMDEA,

Christine TÉQUI



ANNEXE 2

DECISION DU
26/09/2022

N° E22000142 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/09/2022, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement des eaux usées des 14 communes suivantes faisant partie de la communauté de communes du Pays de Mirepoix : Aigues Vives, Belloc, Cazals des Bayles, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Malegoude, Mirepoix, Montbel, Moulin Neuf, Régat, Roumengoux, Saint-Quentin-la-Tour, Sainte-Foi, Troye d'Ariège ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE


ARTICLE 1 : Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège et à Madame Marie-Chantal GARRETA.

Fait à Toulouse, le 26/09/2022

Le magistrat délégué,


Briac LE FIBLEC



ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX EST

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2509 du conseil d'administration en date du 5 août 2022 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 18 mai 2022,

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 23 septembre 2022 désignant Madame Marie-chantal GARRETA, en qualité de commissaire enquêteur, pour les 14 communes suivantes : Aigues Vives, Belloc, Cazals des Bayles, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Malegoude, Mirepoix, Montbel, Moulin Neuf, Regat, Roumengoix, Saint-Quentin-la-Tour, Sainte-Foi, Troye d'Ariège.

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique,

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix Est

15

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix EST, qui compte les 14 communes suivantes : Aigues Vives, Belloc, Cazals des Bayles, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Malegoude, Mirepoix, Montbel, Moulin Neuf, Regat, Roumengoix, Saint-Quentin-la-Tour, Sainte-Foi, Troye d'Ariège. L'enquête publique sera programmée pour une durée de 40 jours, du 15 décembre 2022 au 23 janvier 2023.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mirepoix à l'adresse suivante : Mairie de Mirepoix – 31 Pl. Maréchal Leclerc – 09500 Mirepoix.
Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame Marie-chantal GARRETA a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête de chaque commune concernée sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Aigues Vives, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi de 14h à 18h, le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 14h à 17h, en version papier ;
- À la mairie de Belloc, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mercredi de 13h à 15h et le vendredi de 13h15 à 16h15 en version papier ;
- À la mairie de Cazals des Bayles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le jeudi de 13h30 à 18h en version papier ;
- À la mairie de La Bastide de Bousignac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi de 13h30 à 18h, le mardi de 9h à 12h30, le mercredi de 8h à 13h, le jeudi de 13h30 à 17h et le vendredi de 11h à 12h30 en version papier ;
- À la mairie de Lagarde, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et jeudi de 13h à 17h30, en version papier ;
- À la mairie de Malegoude, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi de 14h à 17h et le mercredi de 9h à 12h en version papier ;

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix Est

25

- À la mairie de Mirepoix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h en version papier ;
- À la mairie de Mornel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h en version papier ;
- À la mairie de Moulin Neuf, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et mercredi de 9h à 12h en version papier ;
- À la mairie de Régat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mercredi de 15h à 17h en version papier ;
- À la mairie de Roumengoux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi et le jeudi de 9h30 à 17h en version papier ;
- À la mairie de Saint-Quentin-la-Tour, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h en version papier ;
- À la mairie de Sainte Foi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le jeudi de 9h à 11h en version papier ;
- À la mairie de Troyes d'Ariège, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi et vendredi de 9h30 à 12h en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smda09.fr/espaces-publics/mis-en-enquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-mirepoix-est/>

Un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies des communes de Mirepoix, Malégoade (pour Malégoade, Cazals des Bayles et Sainte Foi), Saint-Quentin-la-Tour (pour Saint Quentin la Tour, La Bastide de Bougnac et Troyes d'Ariège), Moulin Neuf (pour Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde et Belloc) et Aignes Vives, Mornel et Régat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations :

- Sur les registres d'enquête
- Par lettre à l'intention de la commissaire enquêteuse et avec la mention « enquête publique zonage d'assainissement Communauté de Communes du Pays de Mirepoix EST », à l'adresse suivante :
SMDEA
Rue du Bicentenaire
09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Par courrier électronique à l'adresse enquete.publique-mirepoix-est@smda09.fr

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix Est

3/5

Les observations sont à transmettre au plus tard le 23 janvier 2023 à 17h.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commissaire enquêteuse sera présente, aux mairies de Mirepoix, Malégoade, Saint-Quentin-la-Tour, Moulin Neuf et Aignes Vives pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête. Elle sera présente aux jours et aux heures suivants :

- À la mairie de Mirepoix, pour les observations relatives à la commune de Mirepoix :
 - o Le jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
 - o Le lundi 23 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- À la mairie de Malégoade, pour les observations relatives aux communes de Malégoade, Cazals des Bayles, Sainte-Foi :
 - o Le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- À la mairie de Saint-Quentin-la-Tour, pour les observations relatives aux communes de Saint-Quentin-la-Tour, La Bastide de Bougnac, Troyes d'Ariège :
 - o Le lundi 19 décembre 2022 de 9h30 à 12h30
- À la mairie de Moulin Neuf, pour les observations relatives aux communes de Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde, Bellec :
 - o Le mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- À la mairie d'Aignes Vives, pour les observations relatives aux communes d'Aignes Vives, Régat et Mornel :
 - o Le mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au SMDEA et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse pour chacune des 14 communes concernées. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions dans chaque mairie concernée, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du SMDEA.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et répété dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Ce avis sera affiché dans chacune des 14 mairies de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix Est. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix Est

4/5

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame le Commissaire Enquêteur

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
A Saint Paul de Jarrat, le

La Présidente
Christine TEQUI

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 09/11/2022

La Présidente du SMDEA



Christine TEQUI

ANNEXE 4

SMDEA 09 ANNEXE 5 La Gazette 1ère Publication le 30/11/22 La Gazette 2ème Publication le 16/12/2022 ANNONCES

ANNONCES légales 09 SMDEA ANS D'ENQUETE PUBLIQUE 2022 Enquête d'assainissement des eaux usées. Includes 'Ensaies Funéraires' advertisement for 'Les Citoyens'.

ANNONCES légales 09 SMDEA ANS D'ENQUETE PUBLIQUE 2022. Includes a grid of small advertisements for 'S' services, 'M' services, 'D' services, 'E' services, and 'A' services.

Bousignac et Troye d'Ariège), Moulin Neuf (pour Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde et Belloc) et Aigues Vives (pour Aigues Vives, Montoi et Regat). Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations :
- Sur les registres d'enquête
- Par lettre à l'intention de la commissaire enquêtrice et avec la mention « enquête publique zonage d'assainissement Communauté de Communes du Pays de Mirepoix EST », à l'adresse suivante : SMDEA – Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete_publique-mirepoix-est@smdea09.fr
Les observations sont à transmettre au plus tard le 23 janvier 2023 à 17h.
La commissaire enquêtrice sera présente, aux mairies de Mirepoix, Malegoude, Saint-Quentin-la-Tour, Moulin Neuf et Aigues Vives pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête. Elle sera présente aux jours et aux heures suivants :
- A la mairie de Mirepoix, pour les observations relatives à la commune de Mirepoix :
 - Le jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00,
 - Le lundi 23 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie de Malegoude, pour les observations relatives aux communes de Malegoude, Cazals des Bayles, Sainte-Foi :
 - Le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- A la mairie de Saint-Quentin-la-Tour, pour les observations relatives aux communes de Saint-Quentin-la-Tour, La Bastide de Bousignac, Troye d'Ariège :
 - Le lundi 19 décembre 2022 de 9h30 à 12h30
- A la mairie de Moulin Neuf, pour les observations relatives aux communes de Moulin Neuf, Roumengoux, Lagarde, Belloc :
 - Le mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- A la mairie d'Aigues Vives, pour les observations relatives aux communes d'Aigues Vives, Régat et Mombel :
 - Le mercredi 21 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au SMDEA et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse pour chacune des 14 communes concernées.
Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions dans chaque mairie concernée, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du SMDEA. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Mirepoix, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du SMDEA.

La Dépêche 1ère Publication le 30/11/22

La Dépêche 22ME Publication le 22/12/22

ANNONCES

LA LÉGISLATION MODIFIÉE DU 10 NOVEMBRE 2022

Emploi

VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE QUI RECRUTE ?

www.Occitanie-emploi.fr

Contacts - Rencontres - Voyages

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

MAIRIE BOUMAIL

ANVS PUBLICS

SMDEA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SMDEA

SMDEA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SMDEA

ANNONCES LEGALES

tel. 05.62.11.37.37
www.legales-online.fr

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

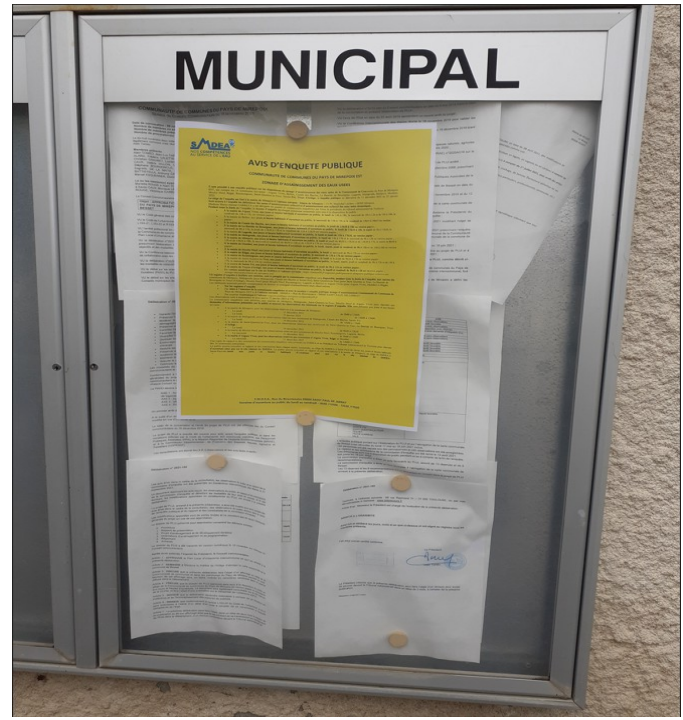
ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE 6



DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE REGAT

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mesdame, Monsieur le(a) Maire de la commune de Regat certifie :

- Avoir fait afficher du 10/12/2022 au 10/1/2023 en la forme habituelle et à la porte principale de la Mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté syndical du 09 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de commune de Mirepoix EST, ainsi que l'avis d'enquête publique pendant la durée de l'enquête.

Fait à Regat
Le 10 Janvier 2023
Le Maire



ANNEXE 7

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE
A LA REVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DU PAYS DE MIREPOIX**

COMMUNE DE REGAT

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de Régat

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

<u>1 – RAPPELS ET CONFORMITE</u>	3
<u>2 – PREMBULE</u>	
2.1 Contexte général	4
2.2 Climat de l'enquête	4
<u>3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER</u>	
3.1 La publication	5
3.2 Constitution du dossier	5
<u>4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	6
<u>5 – QUELQUES INTERROGATIONS – SUGGESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	8

1 – RAPPEL ET CONFORMITE

La notion de zonage d'assainissement initialement produite par l'article 35 de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 est définie par l'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Régat est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021. En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposés à des aléas et risques.

Régat est une commune rurale, située à 23 km à vol d'oiseau de Foix, à 26 km de Pamiers et à 11 km de Mirepoix. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses et est incluse dans l'aire d'attraction de Lavelanet. Elle est l'une des 33 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix pour l'assainissement. Sa superficie est de 216 hectares pour une population de 84 habitants en 2019 et son altitude varie de 403 à 524 mètres. Son territoire est vallonné à fortes pentes avec une composition des sols offrant une faible capacité d'infiltration selon les secteurs.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (91 % en 2018). Elle fait partie de la Petite Région Agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, son orientation technico-économique de l'agriculture était la polyculture et le polyélevage. Les secteurs destinés à l'habitat sur le territoire se compose du bourg et de 2 unités urbaines secondaires (Hameau ou lotissements) : Bonrepaux, Rue Bellido et Rue Peyrecave.

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Régat. Elle a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif au SMDEA 09 (Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège) qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine. Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique. Elle possède une carte d'aptitude des sols et des préconisations selon les secteurs pour les installations en assainissement non collectif. Son objectif est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame la Présidente du SMDEA de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune de Régat, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC).

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Régat repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols).

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre

- le PLUi de la communauté de communes du Pays de Mirepoix approuvé en 2021 qui précise les perspectives de développement urbain, les nouvelles zones à ouvrir à la construction
- les capacités d'assainissement du territoire avec l'évaluation des possibilités de l'extension du système d'assainissement collectif actuel
- un programme d'investissement hiérarchisé et chiffré

Le document approuvé à l'issue de l'enquête sera joint des annexes sanitaires du PLUi.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Régat et les possibilités de construction sur la commune.

Au terme de l'Enquête Publique Conjointe (le 23 Janvier 2023), la commissaire enquêteur souhaite communiquer au SMDEA un Procès-verbal de synthèse. Ce dossier ne comportant pas un volet environnemental, la transmission de ce document n'est pas obligatoire (article R 124-8 du Code de l'Environnement).

Le SMDEA est invité dans un délai de 15 jours (au plus tard le 14 Février 2023) à lui adresser son mémoire en réponse.

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

. **Loi** n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

. **Décret** n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983

. **Loi** n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

. **Article** 245 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

. **Décret** n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

. Articles L1331-1 à L 1331-16 du **Code Général de la Santé Publique**

. **Code de l'Urbanisme**

Articles L 123-1-5, L 151-24, R 431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15, L.123-1, L. 332-6-1 et L.311-4, L.421-3, R.421-2

. **Code Général des Collectivités Territoriales**

Articles L2224-8, L2224-10 modifié et Articles R2224-8, R2224-9 ; Articles R.2224-7 à R.2224-9 modifié ; Article L.2224-10, L.5214-16 et L.5214-23-1

. **Code de l'Environnement**

Chapitre III du titre II du livre I, Articles L123-1 et suivants, Articles R123-1 et suivants

Articles L123-1, L 123-2 modifié à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 modifiés, Articles R123-1 à R 123-27, Articles R 122-2 et 122-3.

2 – PREMBULE

2.1 Contexte général

Le projet de révision du zonage d'assainissement Eaux Usées sur le territoire de la Commune de Régat, présenté par le SMDEA, a pour objet d'étudier au vu de sa compatibilité avec les documents Loi sur l'eau, PLUi et contextes hydrographique et géologique du secteur,

- Trois scénarii étudiés : « **REGAT 01 : Création d'un réseau d'assainissement collectif** pour le raccordement de 22 branchements **et création d'une STEP** sur la parcelle 215 d'une capacité de 50 EH avec un rejet dans le Touyre», sur le centre bourg, le reste du zonage actuellement en application restant inchangé. « **REGAT 02 : Création d'un réseau d'assainissement collectif** pour le raccordement de 22 branchements **et création d'une STEP** sur la parcelle 215 d'une capacité de 80 EH avec un rejet dans le Touyre», sur le centre bourg, le reste du zonage actuellement en application restant inchangé. « **REGAT 03 : Création d'un réseau d'assainissement collectif** pour le raccordement de 33 branchements **et raccordement à la STEP d'Aigues Vives** d'une capacité de 750 EH», sur le centre bourg, le reste du zonage actuellement en application restant inchangé.

Une enquête publique a été diligentée afin de porter à la connaissance du public les scénarios étudiés et le choix du SMDEA quant à sa réalisation.

Cette enquête devra aboutir à la rédaction d'un rapport, d'un bilan avantages/inconvénients, de conclusions motivées et d'un avis motivé de la Commissaire Enquêteur qui sera présenté au Conseil d'Administration du SMDEA pour délibération.

2.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus dans l'arrêté du SMDEA du 9 Novembre 2022.

La publicité, les documents présentés et l'organisation de l'accueil du public à la Mairie de Régat ainsi que les possibilités offertes au public pour présenter ses observations ont été de nature à permettre au public et aux personnes concernées une bonne compréhension des spécificités et des enjeux du projet et à s'exprimer librement lors des permanences, et sur le registre ouvert à cet effet en Mairie d'Aigues Vives, ainsi que par courrier adressé à la commissaire enquêteur ou sur l'adresse dédiée ouverte par les services du SMDEA.

Le dossier est resté complet jusqu'à la fin de l'enquête et aucun incident a marqué le cours de cette consultation.

Concernant l'information du public sur le village, l'arrêté a bien été affiché par la Mairie sur son tableau d'affichage avant le 15 Décembre 2022, l'avis a bien été affiché aux endroits stratégiques de la Commune par les services du SMDEA.

3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER

3.1 La publication

La publication et la mise en ligne du dossier ont bien été réalisées dans les 15 jours précédant l'Enquête Publique dans la Gazette et la Dépêche le 30 Novembre 2022

Un dossier complet (version papier) est resté à disposition du public à la mairie de Régat.

Une adresse dédiée a été ouverte à cet effet à compter du 15 Décembre 2022 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête par les services du SMDEA : enquete.publique-mirepoix-est@smdea09.fr afin que le public puisse y porter ses observations.

Le mode de publication s'est inscrit dans le champ d'application des ordonnances du 3 août 2016 et du 27 janvier 2017 qui mentionnaient que « l'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage ... et que selon l'importance et la nature du projet aussi par voie de publication locale » sur le site de l'enquête.

La deuxième publication a été effectuée dans les 8 jours de l'enquête

Pour la Gazette le 16/12/2022

Pour la Dépêche le 22/12/2022.

3.2 Constitution du dossier

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées avec
 - ▶ la présentation des collectivités et de leur environnement
 - ▶ l'évaluation du fonctionnement du système collectif et non collectif
 - ▶ le justificatif du zonage d'assainissement (extensions, scénarios)
 - ▶ le zonage d'assainissement (cartes, volets financiers)
 - ▶ les généralités relatives à l'assainissement collectif et non collectif
 - Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec un résumé non technique reprenant
 - ▶ le contexte réglementaire de l'enquête
 - ▶ l'objet de l'enquête et son déroulement
 - ▶ les caractéristiques du projet de zonage (récapitulatif)
 - ▶ le plan des propositions de révision des zonages.
 - Les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
 - Copie de l'Avis de la MRAe
 - Copie des publications dans deux journaux
 - Le dossier de modification relatif au projet de zonage d'assainissement Eaux usées des communes de Mirepoix et de La Bastide de Bousignac.

Les pièces du dossier après adjonction des documents demandés par la commissaire enquêteur étaient suffisantes pour avoir une compréhension correcte du projet présenté.

Le registre de l'enquête publique déposé en Mairie d'Aigues Vives, commune centralisatrice pour Aigues Vives, Régat et Montbel a bien été ouvert et clos dans les conditions fixées réglementairement.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public avait la possibilité de déposer ses observations manuscrites sur le registre prévu à cet effet à la mairie d'Aigues Vives, de rencontrer la commissaire enquêteur lors de sa permanence, d'adresser ses remarques par le biais de l'adresse mail dédiée à l'enquête : enquete.publique-mirepoix-est@smdea09.fr ou par courrier au SMDEA à l'attention de la Commissaire enquêteur.

Permanence à Aigues Vives pour Régat :

- Personne n'est venu voir la Commissaire enquêteur afin d'obtenir certaines précisions sur le dossier.
- Aucune observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aigues Vives :

- Personne n'a souhaité porter ses observations concernant Régat sur le registre prévu à cet effet.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Régat :

- Personne n'est venu consulter le dossier d'enquête publique.

Adresse dédiée SMDEA

- Aucun mail présentant les observations de leur expéditeur n'a été reçu sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- Personne n'a été reçu lors de chacune des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- Personne n'a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- Aucun courrier n'a été reçu au SMDEA
- Aucun mail n'a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

.....	Mr	NEANT
-------	-------	----------	-------

Quels sont le contenu et la portée des observations du public ?

La participation du public a été très faible (0 personne reçue en cours de permanence, aucune observation inscrite sur le registre, aucune observation adressée par mail sur l'adresse dédiée du SMDEA.

Le jour de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

5 – QUELQUES INTERROGATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Suite à un entretien avec Monsieur le maire de la commune de Régat, il semblerait qu'en accompagnement du courrier en date du 8 avril 2022 relatif au projet de révision du zonage d'assainissement du secteur du Pays de Mirepoix Est, ne figurait que le plan du projet de révision du zonage.
2. Pouvez-vous apporter des précisions complémentaires sur les raisons qui ont déterminées pour le SMDEA le choix de ne retenir aucun des trois scénarii étudiés pour Régat ? Le SMDEA a étudié plusieurs scénarii pour les communes actuellement en ANC dont certains se rapprochent de celui retenu pour Troye d'Ariège,

ici Régat 01-S2 (33 habitations raccordées et capacité STEP de 80 EH), sur quels critères autres que le coût, les contraintes techniques et environnementales le SMDEA s'est-il basé pour ne retenir que Troye d'Ariège ?

3. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de carte d'aptitude des sols pour Régat, ainsi que des préconisations sur l'installation de traitement autonome à respecter ?

Ce procès-verbal de synthèse a été présenté à Mme PAUTRET Technicienne en charge du présent dossier le 30 Janvier 2023 au SMDEA.

Fait à Ax-les-Thermes, le 27 Janvier 2023

La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

ANNEXE 8

POLE INGENIERIE



N. Réf. : PROPASS-01-09194-MPA-2023-01

Contacts : **Marie-Laure PAUTRET ou Benoît SION**

(05.61.04.09.18 * ml.pautret@smdea09.fr

(06.02.01.14.18 * b.sion@smdea09.fr

Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement des communes du Pays de Mirepoix – Secteur Est

Madame,

Vous nous avez remis le 30 janvier 2023 les procès-verbaux d'enquête publique relatifs au zonage d'assainissement des communes du Pays de Mirepoix – Secteur Est, à savoir Aigues Vives, Belloc, Cazals des Bayles, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Malegoude, Mirepoix, Montbel, Moulin Neuf, Régat, Roumengoux, Saint-Quentin-la-Tour, Sainte-Foi et Troye d'Ariège.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans les procès-verbaux de chaque commune :

1. Commune de Régat

1. Suite à un entretien avec Monsieur le maire de la commune de Régat, il semblerait qu'en accompagnement du courrier en date du 8 avril 2022 relatif au projet de révision du zonage d'assainissement du secteur du Pays de Mirepoix Est, ne figurait que le plan du projet de révision du zonage.

Réponse du SMDEA : Effectivement, le courrier d'avril 2022 ne comportait que le plan de zonage en pièce jointe. Nous étions à disposition pour échanger si besoin, comme rédigé dans le courrier. Par ailleurs, un second courrier avait été envoyé le 22 août 2022 à chaque mairie pour indiquer que le zonage d'assainissement avant enquête publique avait été validé par le conseil d'administration du SMDEA et qu'une enquête publique suivrait.

Pouvez-vous apporter des précisions complémentaires sur les raisons qui ont déterminées pour le SMDEA le choix de ne retenir aucun des trois scénarii étudiés pour Régat ? Le SMDEA a étudié plusieurs scénarii pour les communes actuellement en ANC dont certains se rapprochent de celui retenu pour Troye d'Ariège, ici Régat 01-S2 (33 habitations raccordées et capacité STEP de 80 EH), sur quels critères autres que le coût, les contraintes techniques et environnementales le SMDEA s'est-il basé pour ne retenir que Troye d'Ariège ?

Réponse du SMDEA : La commune de Régat possède un habitat plus diffus que celui de la commune de Troye d'Ariège. En effet, aucune habitation n'est sans terrain à Régat, contre vingt dans ce cas à Troye d'Ariège. La conformité de l'assainissement autonome est plus abordable à Régat qu'à Troye d'Ariège. Des réhabilitations des dispositifs non conformes seront tout de même à prévoir.

2. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de carte d'aptitude des sols pour Régat, ainsi que des préconisations sur l'installation de traitement autonome à respecter ?

Réponse du SMDEA : Dans le cadre de la présente étude de schéma directeur d'assainissement, seules les cartes d'aptitude des sols déjà existantes ont été utilisées. A Régat, aucune carte n'avait été réalisée. Des conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place peuvent être fournies par le service SPANC du SMDEA.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie, d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Amélie BERT
Directrice Technique